

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Guy Wilmart,
Échevin(e)s ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Julien Milquet, *Échevin(e)* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 23.02.21

#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduit par [REDACTED] visant à continuer à exploiter une salle de fêtes sis rue des Betteraves, 32 à Anderlecht - PE 112/2019 – Autorisation [REDACTED]

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE**314 Permis environnement**

LE COLLEGE des BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 28/05/2019 par [REDACTED]
ALARD (n° d'entreprise [REDACTED] des Betteraves 32 à 1070 Anderlecht ayant fait l'objet d'une autorisation [REDACTED]
07/01/2021 et visant à [REDACTED] une salle de fêtes, rue des Betteraves 32 à 1070 Anderlecht [REDACTED]

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'Arrêté n°2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu le rapport de la police zone midi du 22/07/2019, référence 07-22-a/ 19 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant l'avis présumé favorable rendu par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en l'absence d'avis dans le délai prescrit à l'article 13, 2° de l'ordonnance ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone agricole et au Plan Particulier d'Affectation du Sol « Zone Rurale » A.R. 29/03/1974 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que les installations frigorifiques ont été changées et que les nouvelles installations sont en dessous des seuils de classement défini par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3 ;

Considérant que le demandeur n'a plus demandé la prolongation de la rubrique 119 relative aux activités de traiteur ;

Considérant que le formulaire de demande prolongation comprend 45 places de parking à l'air libre ; que le demandeur nous a fourni un plan ne reprenant que 24 emplacements ; Qu'il y a lieu de limiter le nombre d'emplacements au nombre repris sur les plans ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 21/08/2019, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que, lors de la visite sur place, il a été constaté que le puits perdu est encore et toujours utilisé ; Que ce système d'épuration des eaux usées reste soumis à permis d'environnement suivant la rubrique 56 ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit de la prolongation de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 31/05/2005 pour 15 ans, sous le n° 9/2005 ;

Considérant que, conformément aux arrêtés n°2020/001 et n°2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, la durée du permis d'environnement n° 9/2005 a été prolongée au total de 9 mois ; Que la nouvelle date de validité de ce permis est devenue le 28/02/2021 ;

A R R E T E :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
56 A	Puits perdu	Inférieur à 2000 équivalents-habitants	2
68 A	parc de stationnement à l'air libre	24 véhicules	2
135 A	salle de fêtes	249 m² - 200 personnes	2

Article 2

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de la date d'échéance du permis d'environnement initial. Sa validité expirera donc le **28/02/2036**.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

1 mois	Les emplacements de parking doivent être clairement délimités (marquage au sol, bornes, etc)	Condition D.5.3.1.1.
1 mois	Il est interdit d'utiliser le parking pour le dépôt de véhicules hors d'usage	Condition D.5.1.1.1.
1 mois	L'exploitant désigne un responsable de la sécurité	Condition D.4.1.3.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance.

- A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.
- A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 3, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.
- A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction à été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes aux 3 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de ~~tout~~ avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Salle de fête.
- D.5. Parking à l'air libre.
- D.6. Puits perdus

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	42 dB(A)
période C	36 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées.

(voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 à 9,5 ;
- b) la température des eaux déversées ne peut dépasser 45° C ;
- c) les matières en suspension dans les eaux déversées ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm et 1000 mg/l. Ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;
- d) les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.

Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;

e) dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :

- 1 g/l de matières en suspension ;
- 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole ;
- f) en outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
 - une détérioration ou obstruction des canalisations ;
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

g) sans autorisation expresse, les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activités professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux salles de fêtes

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté salle de spectacle » sont expliquées dans un « guide exploitants salles de spectacles ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté salles de spectacles »

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté salles de spectacles » repris ci-dessous :

« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont des conditions de rappel, supplémentaires et/ou dérogatoires

D.4.1. Gestion

D.4.1.1. Le nombre de personnes simultanément présentes dans la salle est strictement limité à 200 personnes

L'exploitant prend des mesures d'exploitation appropriées afin de garantir le non dépassement de cette capacité d'accueil.

D.4.1.2. Les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément. Les éléments de décoration, rideaux et autres draperies verticales ne peuvent masquer les sorties ni gêner le passage.

D.4.1.3. L'exploitant désigne un **responsable de la sécurité**. Ce responsable peut avoir un ou plusieurs délégué(s) en charge de sa mission s'il est absent.

Le responsable de la sécurité ou son délégué :

- 1° est présent lors des festivités.
- 2° est chargé de contrôler régulièrement le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, de veiller à ce qu'il soit protégé, bien signalé, aisément accessible, judicieusement réparti et qu'il puisse être mis en service immédiatement.
- 3° veille à ce que le matériel scénographique, les décors de scène ainsi que les décors de salle ne puisse constituer une source facilitant un départ ou la propagation rapide d'incendie.
- 4° est chargé, avant et lors de la présence de public :
 - a) d'assurer de bonnes conditions de sécurité du public vis-à-vis des risques d'incendie et de mouvements de panique.
 - b) de veiller au respect des conditions de sécurité imposées par le permis d'environnement, notamment la limitation du public présent simultanément dans la salle et le maintien intégral des dégagements des chemins et issues de secours.
- 5° vérifie régulièrement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, des portes et des sorties de secours.

Le responsable de la sécurité et son délégué sont exercés à l'emploi du matériel de lutte contre l'incendie et aux mesures particulières à prendre en cas d'incendie.

Le responsable de la sécurité, ou son délégué, consigne les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles dans le « registre de sécurité ».

D.4.1.4. L'exploitant dispose d'un « **registre de sécurité** » pouvant être en tout temps consulté par l'agent chargé de la surveillance, par le SIAMU ou par un représentant du Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ce registre compile, pour les 5 dernières années, l'intégralité des contrôles liés à la salle, réalisés par l'exploitant ou par des organismes agréés/compétents en matière d'installations techniques et de prévention incendie, dont notamment:

- 1° les contrôles des installations électriques tels qu'imposés par le Règlement Général sur les Installations Electriques;
- 2° les contrôles internes de l'éclairage de sécurité;
- 3° les contrôles des installations de chauffage ;
- 4° les contrôles du matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, par le fournisseur ou par une firme ou un organisme qualifié,
- 5° Les contrôles des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées;
- 6° les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles réalisés par le « responsable de la sécurité »;
- 7° les avis de prévention émis par le SIAMU ;
- 8° l'ignifugation éventuelle des rideaux.

D.4.1.5. L'exploitant teste régulièrement la fonctionnalité de l'éclairage de secours ainsi que des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées. Les éventuels manquements sont consignés dans le registre de sécurité, ils sont corrigés dans les meilleurs délais.

D.4.1.6. L'exploitant prend les mesures structurelles et organisationnelles visant à respecter l'intégralité des dispositions de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public »,

D.4.1.7. En tout état de cause, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le respect des normes de bruits fixées au point D.1. du présent permis.

D.4.1.8. L'exploitant prend des mesures visant à restreindre les nuisances sonores dues à la sortie des personnes sur la voie publique. Il

veille à ce que les fenêtres de l'établissement soient toujours fermées en cas d'activités bruyantes.

Les portes des salles où ont lieu les activités ouvertes au public sont maintenues fermées afin d'éviter la propagation du bruit dans le bâtiment.

L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation d'événements les éventuelles contraintes techniques et organisationnelles nécessaires à la limitation des nuisances sonores pour le voisinage et au respect de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public », à savoir :

Les niveaux $L_{Aeq,15minutes}$, glissant et $L_{Ceq,15minutes}$, glissant mesurés dans l'établissement peuvent atteindre un niveau maximum de respectivement 95dB(A) et 110dB(C) pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Informer le public qu'il se trouve dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et constitue un risque d'atteintes temporaires ou permanentes à sa capacité d'audition, au moyen du pictogramme correspondant à la catégorie 2 (pictogramme *Happy Ears 95db* de couleur orange, disponible sur le site internet de Bruxelles-Environnement).
- Placer un afficheur des niveaux sonores pour chacune des salles ou scènes diffusant du son amplifié.
 - 1° Dont le microphone se situe entre le public et centralement entre les principaux haut-parleurs, le cas échéant, à la table de mixage. Si, pour des raisons organisationnelles ou de sécurité pour le matériel, le microphone ne peut être placé à cet endroit, une correction sera appliquée aux mesures affichées et enregistrées. Il sera placé à l'abri de toutes manipulations par le public. En tout état de cause, le microphone est placé pour garantir l'obtention d'une mesure représentative du niveau de bruit auquel est exposé le public.
 - 2° Ce microphone est positionné à une hauteur au-dessus du plancher comprise entre 1,20 m et 5 m et si possible à une distance minimale de 1 m des parois latérales, du plafond et de tout haut-parleur;
 - 3° Ce microphone est étalonné lors de son installation et tous les ans. Les preuves de l'étalonnage sont mises à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police;
 - 4° Ce microphone est accessible aux agents chargés de la surveillance et aux services de Police.
- L'afficheur dispose d'une fonction d'enregistrement.
 - 1° L'enregistrement débute au plus tard à 00h00 dès que l'établissement ouvert au public diffuse du son amplifié et que du public est présent. Il peut s'interrompre lorsque la diffusion de son amplifié s'arrête définitivement ou si le public n'est plus présent dans l'établissement.
 - 2° L'enregistrement aura une durée minimum de 60 minutes.
 - 3° Une description synthétique sur la manière dont les informations sauvegardées en mémoire peuvent être consultées est mise à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police.

D.4.1.9. L'exploitant prend des mesures visant à promouvoir l'usage de transports en commun et du vélo. Il informe sa clientèle, via son site internet ou d'autres moyens tels que via une « fiche de mobilité », des « flyers » ou un « plan d'accessibilité » :

- 1° Des différentes possibilités d'accès au site en vélo et en transports en commun ;
- 2° Des possibilités de parking à proximité du site.

D.4.2. Conception

D.4.2.1. **Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher dans un lieu sûr à l'air libre** Ils doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

D.4.2.2. Tous les locaux accessibles au public et leurs chemins d'évacuation sont équipés d'un **éclairage de sécurité** donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité fonctionne automatiquement, pendant une heure au moins, dès que l'éclairage normal fait défaut. Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

D.4.2.3. **Des moyens d'alerte et d'alarme ou « d'annonce vocale » sont mis en place** Ceux-ci doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel. La détermination, le nombre, la répartition et la signalisation de ceux-ci ainsi que la détermination de l'équipement pour combattre l'incendie sont préalablement validés par le SIAMU de même que le matériel de protection contre l'incendie.

D.4.2.4. La stabilité des éléments structuraux de la salle et des éléments d'accueil du public (gradin, piste de danse,...) doit être garantie, eu égard à l'usage qu'il en est fait et à la capacité d'accueil du public.

D.4.2.5. **Un schéma d'évacuation** tenu à jour est affiché à proximité de chacune des entrées des salles fréquentées par le public. Ce schéma à l'échelle, indique au minimum pour l'étage concerné, la position du lecteur, l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent ainsi que les issues de secours.

D.4.3. Définitions

Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escalier, coursives ou sorties du bâtiment.

Coursive : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Lieu sûr à l'air libre : lieu situé à l'air libre et couvrant une surface minimum de 50 m² par sortie de secours, libre de tout mobilier. Si la façade par laquelle le bâtiment est évacué contient des éléments vitrés, l'endroit est réputé sûr s'il se situe à plus de 6 mètres de cette façade.

D.5. Conditions d'exploiter relatives au parking à ciel ouvert

D.5.1. Gestion

D.5.1.1. Utilisation et Signalisation

D.5.1.1.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins (l'entretien de véhicules, le dépôt de véhicules hors d'usage, le lavage de véhicules au moyen d'un système à haute pression,...).

D.5.1.1.2. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol ou à proximité immédiate des éventuelles sorties de secours et accès des services d'urgence.

D.5.2. Entretien

D.5.2.1. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier, notamment par l'évacuation des déchets qui pourraient s'y trouver.

D.5.2.2. Il convient de contrôler et d'entretenir le cas échéant, le marquage au sol des emplacements ainsi que des zones interdites au stationnement.

D.5.2.3. L'utilisation de sel de déneigement est interdite sur les surfaces perméables ou celles reliées à des systèmes d'infiltration.

D.5.2.4. Les structures infiltrantes seront entretenues au minimum annuellement afin de garantir la fonction drainante.

D.5.3. Conception

D.5.3.1. Aménagement du parking

D.5.3.1.1. Les emplacements de parking doivent être clairement délimités (marquage au sol, bornes, etc).

D.5.3.1.2. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent doivent être signalées de façon apparente.

D.5.3.1.3. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.

D.5.4. Sécurité

D.5.4.1. La signalisation réglementant la circulation dans le parking doit être conforme au code de la route.

D.5.4.2. Le parking est disposé de manière à assurer une visibilité suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.

D.5.4.3. L'entrée et la sortie des véhicules doivent être organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons ou une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile.

D.5.4.4. Lorsque l'entrée du parking est équipée de barrières ou d'obstacles similaires, une zone d'attente est prévue de manière à ne pas perturber la circulation sur les trottoirs et sur la voirie publique.

D.5.4.5. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

D.5.4.6. L'usage d'avertisseurs sonores ou de hauts parleurs est interdit sur le parking, cette interdiction devra être indiquée par des signaux d'interdiction d'usage d'avertisseur sonore.

D.5.5. Eclairage

D.5.5.1. L'éclairage artificiel du parking est installé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage.

D.5.5.2. L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre aux piétons de se déplacer, d'être visibles et de repérer aisément les issues.

D.5.6. Transformation-Modification

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- la réorganisation des emplacements de parking ;
- tout changement ou remplacement de revêtement ;
- tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

D.6. Conditions d'exploitation relatives aux puits perdus

D.6.1. Obligations et interdictions

Seules les eaux usées domestiques préalablement traitées par un système d'épuration (mini-station ou au minimum par une fosse septique) ainsi que les eaux pluviales peuvent être envoyées vers les puits perdus.

Ces eaux ne peuvent en aucun cas contenir des substances dangereuses.

Les puits perdus ne peuvent être situés à moins de ;

- 100 m d'un captage d'eau ;
- 100 m de toute source d'eau potable, thermale ou minérale ;

D.6.2. Gestion et maintenance des puits perdus

D.6.2.1. L'exploitant assurera la bonne maintenance de l'installation et mettra tout en œuvre pour maintenir une capacité d'infiltration suffisante.

D.6.2.1. En cas de colmatage et de débordement, les puits doivent être nettoyés sans délais.

D.6.2.2. Lorsque le nettoyage ne permet pas de rétablir une capacité d'infiltration suffisante, un nouveau puits perdu (ou autre dispositif de dispersion) doit être réalisé dans les plus brefs délais. La réalisation du nouveau puits devra néanmoins avoir été notifié et autorisé préalablement par l'autorité compétente.

D.6.2.3. L'autorité compétente se réserve en outre le droit d'imposer à l'exploitant un nettoyage, une remise en état ou la mise en place d'un nouveau système de dispersion lorsqu'elle constate un mauvais fonctionnement de l'installation.

D.6.3. Conception des puits perdus

D.6.3.1. Dimensionnement

a) Il est fonction du nombre d'usagers, mais aussi et surtout de la perméabilité du terrain.

b) La surface (fond + parois) ne peut néanmoins être inférieure à $1 \text{ m}^2/\text{E.H.}$

c) En cas d'évacuation des eaux de pluie dans le puits perdu (ou en cas de débit d'eaux usées atypique), la surface perméable du puits doit être augmentée en conséquence.

d) La longueur des zones étanches et perméables sera, elle, déterminée in situ en fonction de la nature géologique du terrain.

e) La profondeur du puits est également fonction du niveau de la nappe aquifère qu'il ne peut atteindre en aucun cas.

D.6.3.2. Accessibilité

L'accessibilité de l'ouvrage doit être assurée en vue de vérifier et d'entretenir le puits. A cette fin, le puits doit être pourvu d'une ouverture munie d'un couvercle. Un trou d'aération doit également être prévu.

D.6.4. Transformations

Préalablement à toute transformation de l'installation et notamment en cas de déplacement ou remplacement de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

E. Condition particulière :

E.1. Les horaires de fonctionnement ne peuvent dépasser 3h du matin le weekend et jours fériés. En semaine, les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 7h00 et 22h00.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance;**
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
- 5° d'établir annuellement un rapport relatif :
 - au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
 - aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses

observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, un avis mentionnant l'existence de cette décision.

L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexe :

Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métaalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 février 2021

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Alain Kestemont

Marcel
Vermeulen
(Signature)

Digitally signed by
Marcel Vermeulen
March 1, 2021 9:02 AM
Read and approved
Alain
Kestemont
(Signature)

Digitally signed by
Alain Kestemont
February 26, 2021 9:07
AM
Read and approved

